



UNION EUROPÉENNE

Délégation de l'Union européenne en République d'Haïti

Port au Prince, 23 mai 2013

**Programme thématique
Acteurs Non Etatiques et Autorités Locales pour le Développement
(ANE-AL)**

Appel à propositions restreint EuropeAid//134370/L/ACT/HT

QUESTIONS ET REPONSES

Pour rappel, toutes les instructions concernant cet Appel sont téléchargeables sur le site <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome&nbPubliList=15&orderby=upd&orderbyad=Desc&earchtype=RS&aofr=134370&userlanguage=fr>.
Consultez donc régulièrement cette page pour vous tenir informés !

Q.1.1. Faut-il remplir le cadre logique au stade de la note succincte?

La note succincte est composée des pages 1 à 14 de l'annexe A. Comme indiqué au point 2.2.1 des lignes directrices, aucune annexe supplémentaire ne doit être envoyée.

Cependant, il est recommandé de rédiger le cadre logique avant de rédiger la note succincte car c'est un bon outil de travail interne qui vous permettra de garder la cohérence de votre proposition au cours de toutes les étapes suivantes.

Q.1.2. Est-il possible d'utiliser le formulaire PADOR OFFLINE?

Veillez vous référer au point 2.2 des lignes directrices: il faudra que l'organisation/institution concernée soumette avec la note succincte une lettre et des justifications qui prouvent que l'impossibilité à s'inscrire est de nature générale et est indépendante de sa volonté. Dans le cas contraire, la note succincte sera rejetée.

Q.1.3. Les modules de PADOR sont plus adaptés à des Organisations de la société civile qu'aux Autorités locales. Comment s'y prendre?

Le problème principal concerne le module *statut*. Les autorités locales peuvent annexer les textes de loi et les décrets qui démontreront leur existence.

Q.1.4. Si une organisation est déjà enregistrée sur PADOR, doit elle s'enregistrer de nouveau pour cet appel?

L'inscription dans PADOR n'est nécessaire qu'une seule fois par organisation. Il leur faut par contre mettre à jour les données sur une base annuelle ou en cas de changement importants en cours d'année. Le site internet d'accès à PADOR est:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/onlineservices/pador/index_fr.htm

Q.2.1. Les Municipalités dont les Maires ont été nommés par l'Exécutif (Agents intérimaires qui ne sont pas des élus) sont-elles éligibles en tant qu'Autorités Locales?

Oui

Q.2.2. Les CASEC et les ASEC sont-ils considérés comme des autorités locales?

Oui

Q.2.3. Est ce qu'une association de municipalités haïtiennes, reconnue officiellement par le MAST, est-elle considérée comme un acteur étatique?

Une association est considérée comme un ANE. Cependant, les associations d'Autorités locales sont éligibles pour le LOT 2 d'après le point 2.1.1 des lignes directrices.

Q.2.4. Notre organisation de nationalité haïtienne est enregistrée auprès des services haïtiens depuis plus de deux ans mais compte tenu du temps de renouvellement de la reconnaissance légale, on a à ce stade un titre provisoire: peut-on soumissionner?

Oui, veuillez annexer dans PADOR les documents antérieurs et le dernier disponible.

Q.2.5. Auprès de quelle instance les ANE de nationalité d'un Etat membre de l'UE doivent être enregistrées depuis au moins trois (3) ans, lors de leur soumission?

Auprès des services concernés dans leur pays d'origine.

Q.2.6. Auprès de quelle instance les ANE de nationalité de la République d'Haïti doivent être enregistrées depuis au moins deux (2) ans, lors de leur soumission?

Auprès des services concernés de l'Etat haïtien, en conformité avec la loi haïtienne.

Q.2.7. Les ANE de nationalité d'un Etat membre de l'UE doivent être enregistrées auprès des services haïtiens?

Les lignes directrices ne demandent pas à un ANE de nationalité d'un Etat membre de l'UE d'être enregistré auprès des services haïtiens au moment de la soumission.

Cependant, une fois le contrat obtenu, l'ANE de nationalité d'un Etat membre de l'UE devra se conformer aux lois haïtiennes pour pouvoir travailler dans le pays.

Q.2.8. Est-ce qu'un demandeur qui bénéficie déjà d'une autre subvention de l'UE en cours est éligible?

Les organisations déjà bénéficiaires de fonds européens dans le cadre d'un autre (ou du même)

Instrument Financier peuvent soumettre des demandes pour un autre appel à propositions. Cependant, il est évident qu'aucun "double financement" ne sera autorisé et c'est pourquoi, comme indiqué à la section 2.1.5 " *Éligibilité des coûts*" des Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention, les coûts déclarés par le bénéficiaire et déjà pris en charge dans le cadre d'une autre action ne peuvent être considérés comme des coûts éligibles.

Les demandeurs présélectionnés devront indiquer toutes les actions gérées par leur organisation lors des 3 dernières années dans le Formulaire complet de demande, à la section "Expérience du demandeur en matière d'actions similaires" (voir table des matières du formulaire de demande de subvention).

Q.2.9. Est-ce que une organisation qui participe au programme PARSCH peut postuler pour cet appel à propositions?

Les lignes directrices n'excluent pas les organisations qui participent au PARSCH.

Q.3.1. Y a-t'il un nombre limité de codemandeurs?

Les lignes directrices ne limitent pas le nombre de codemandeurs.

Q.3.2. Est-ce que un accord de partenariat entre universités est suffisant pour dire qu'elles soient des entités affiliées?

Seulement dans la mesure où l'accord n'est pas lié à un objet spécifique mais il est substantiel.

Q.3.3. En cas de demande pour le lot 2, le codemandeur peut-il être une autorité non-étatique issue d'un pays membre de l'UE ?

D'après le point 2.1.1 concernant l'éligibilité des codemandeurs, pour l'ensemble des lots, les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la République d'Haïti et peuvent être ANE ou AAL ou AL.

Q.3.4. Quelle différence y-a t'il entre un projet déposé par une association de deux autorités locales et un projet déposé par une autorité locale avec une autre AL en codemandeur?

Dans le premier cas l'interlocuteur de l'UE est l'association, dans le deuxième l'AL demandeur.

Q.3.5. Si une organisation soumet deux propositions, une comme demandeur et une autre comme codemandeur, est-ce qu'elle peut gagner les 2 soumissions?

D'après le point 2.1.4 des lignes directrices, un demandeur ou un codemandeur peut se voir attribué seulement une subvention dans le cadre de cet appel à propositions. Par conséquent, seulement une soumission pourra être gagnante.

Q.4.1. Aux termes du point 2.1.4 (secteurs ou thèmes - LOT3), qu'est-ce qu'on entend pour 'soutien financier'?

Pour soutien financier on entend l'accord de subventions et fonds à des tiers.

Q.4.2. Les bénéficiaires de soutien financier à des tiers (subventions en cascade) doivent-ils être identifiés dans la demande ou ultérieurement?

Dans la section 2.1.4 des lignes directrices, il est mentionné que les demandeurs *les demandeurs souhaitant redistribuer la subvention, doivent indiquer dans la section 2.1.1 du formulaire de demande de subvention :*

- (i) les objectifs et résultats à atteindre avec ce soutien financier,*
- (ii) une liste exhaustive des types d'activités éligibles au soutien financier,*
- (iii) les types d'entité ou les catégories de personnes éligibles au soutien financier,*
- (iv) les critères pour les sélectionner,*
- (v) les critères pour déterminer le montant exact du support financier pour chaque entité tierce et*
- (vi) le montant maximum pouvant être redistribué.*

Il est donc obligatoire de fournir ces informations et critères de sélections des bénéficiaires au moment de la demande. D'autre part, les lignes directrices n'excluent pas la possibilité d'indiquer déjà à ce stade les noms des bénéficiaires du soutien financier si les critères le permettent.

Q.4.3. Les organisations "tiers" bénéficiaires de soutien financier (subvention en cascade) peuvent elles être présentées comme codemandeur?

Tel que spécifié dans le premier et le dernier paragraphe de la section 2.1.3 des lignes directrices, les tiers bénéficiaires de soutien financier (subvention en cascade) ne peuvent être ni codemandeur, ni entités affiliées, ni associés ni contractants.

Q.4.4. Est-il possible accorder le financement à des tiers à plus qu'un seul acteur?

Les lignes directrices ne limitent pas le nombre de bénéficiaires des financements à des tiers.

Q.4.5. Est-ce qu'on peut accorder des financements à des tiers de plus de 60,000 Euros l'un?

Ceci est permis par les lignes directrices seulement dans le cas que le financement à des tiers est le but principal de l'action (voir le point 2.1.4 des lignes directrices).

Q.4.6. Qui est responsable de la gestion des fonds attribués à des tiers?

Le demandeur est responsable de l'attribution des fonds aux bénéficiaires tiers d'après les procédures applicables. Les tiers sont responsables face au demandeur.

Q.4.7. Est-ce que des Autorités locales peuvent recevoir du soutien financier aux tiers?

Oui, dans le cadre du lot 2.

Q.4.8. Au point 2.1.4 des lignes directrices (Lot 3) il est dit que *priorité sera donnée aux propositions proposés par des consortia qui couvriront au moins deux départements*. Cela veut dire que les actions doivent comprendre toute l'extension de chaque département ou qu'au moins deux départements doivent être touchés?

L'objectif est d'avoir la plus grande diffusion de l'action possible. Cependant, une approche basée sur la cohérence de l'impact est à privilégier: par exemple, mieux vaut toucher des zones dans deux départements différents qui ont les mêmes problématiques plutôt que d'essayer de toucher toutes les localités des deux départements en faisant beaucoup d'actions sans impact et sans cohérence.

Q.5.1. Est-ce qu'un demandeur peut transférer tous les fonds à une organisation haïtienne pour la mise en œuvre de l'action?

D'après le point 2.1.1, un demandeur pour être éligible doit, entre autre, être directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action avec leurs partenaires et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire.

Q.5.2. Une action, peut-elle générer des revenus?

La génération de revenus par une action est autorisée, et même encouragée pour améliorer les possibilités de durabilité, tant que cela est cohérent avec le reste de la proposition. Les revenus escomptés doivent être présentés dans l'onglet 3 de l'Annexe Budget (source de financement) et font dans ce cas partie du total des contributions attendues pour l'action. Si des revenus non prévus sont enregistrés durant la mise en œuvre de l'action, il faudra également les spécifier dans les rapports financiers.

Q.5.3. En cas de demande pour le lot 2, il semblerait qu'une autorité locale ne puisse pas déposer une demande de financements qui soit supérieure à 25% de son budget annuel. Pourriez-vous confirmer cela dans la mesure où un CASEC d'une section communale ne dispose pas nécessairement d'un budget annuel du montant minimal attribué par cet appel à projets pour le lot 2 ? Quelle solution peut-on envisager ?

Les lignes directrices ne contiennent pas d'indications concernant le rapport entre le chiffre d'affaires d'un demandeur et le montant de la subvention demandée.

Cependant, si vous avez des craintes concernant la capacité de gestion de votre organisation/institution, il est fortement recommandé de vous associer avec un codemandeur solide financièrement.

Q.5.4. Les apports en nature comme par exemple le temps du personnel consacré au projet sont-ils éligibles? Peuvent-ils constituer une partie ou la totalité du cofinancement?

Comme indiqué au point 2.1.5 des lignes directrices, les apports en nature sont possibles mais ils ne sont pas comptabilisés dans les coûts éligibles. Ils ne peuvent donc pas faire partie du cofinancement du bénéficiaire ni des autres entités impliquées dans le projet.